



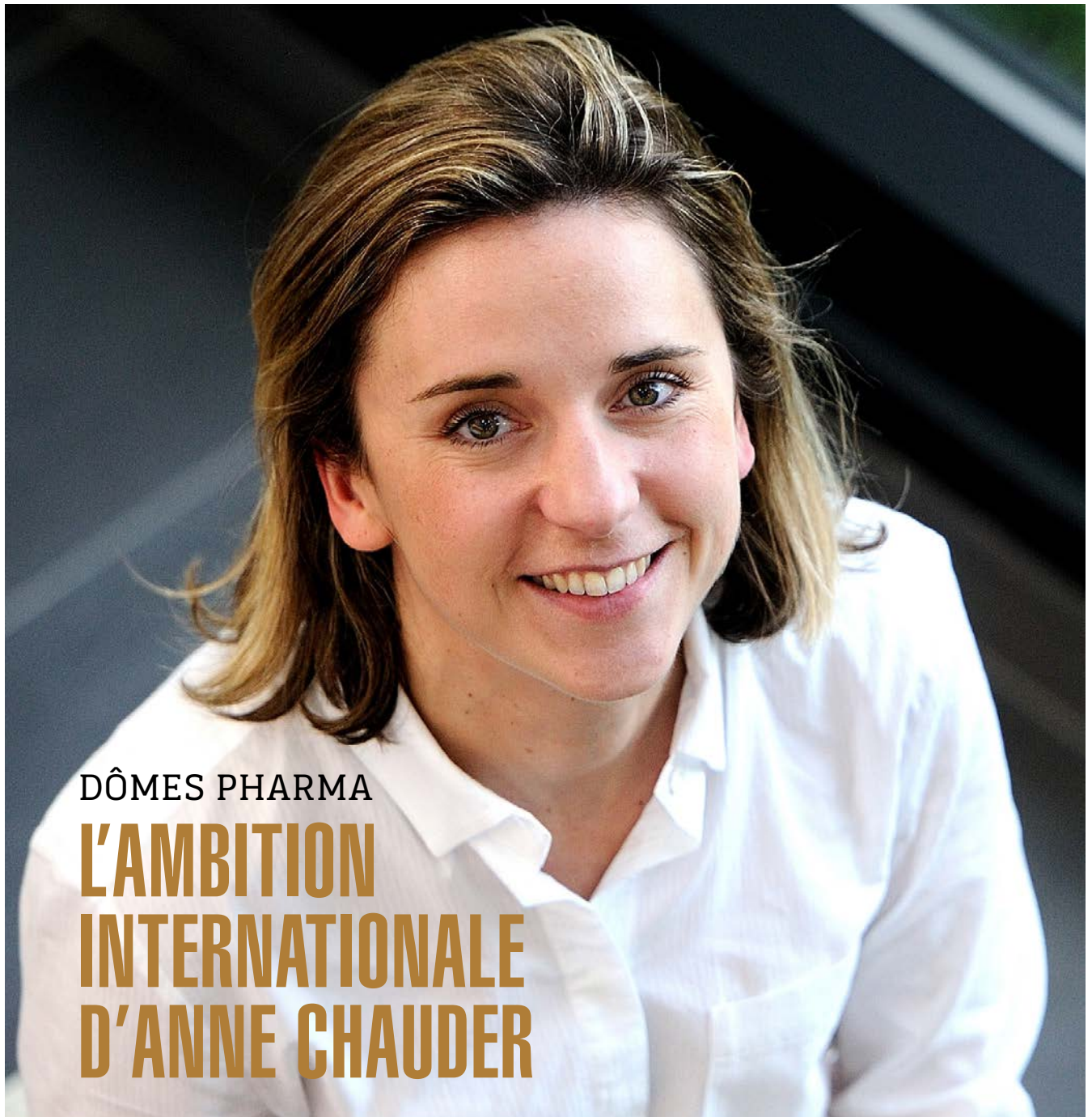
LA MONTAGNE ENTREPRENDRE

INGEROP
15 cadres
embauchés en 2016

JEAN-DOMINIQUE SENARD
*Le patron de Michelin plaide
pour l'accord d'entreprise*

DOSSIER
*Le top de l'export
en Auvergne*

#2
Mars - Avril 2016
5,50€



DÔMES PHARMA
**L'AMBITION
INTERNATIONALE
D'ANNE CHAUDER**



Le rendez-vous



L'expatriation

Depuis 10 ans, la population française installée à l'étranger connaît une croissance annuelle moyenne d'environ 3 %. Plus de 1 700 000 Français sont actuellement inscrits au registre mondial des Français établis hors de France.



L'installation à l'étranger

Perçue par certains comme une panacée, l'expatriation n'apparaît pas toujours comme la solution la plus appropriée. Il est nécessaire de réfléchir à deux fois avant de partir. Ne serait-ce simplement parce qu'on ne quitte pas son pays comme cela. C'est un véritable changement de culture dont il s'agit et, la personne qui partage la vie d'un entrepreneur peut éprouver des difficultés à se faire à ce changement. Tout le monde n'est pas fait pour voyager. Une expatriation ne peut être réussie que si toute la famille s'y retrouve et se sent à l'aise dans cette nouvelle vie.

Renforcement de l'arsenal fiscal

De constatation unanime des professionnels de la gestion et de l'optimisation du patrimoine, les candidats à l'expatriation sont de plus en plus nombreux à être tentés de répondre aux appels des sirènes d'une imposition plus douce et plus stable vers d'autres cieux fiscalement plus cléments.

Contrairement aux idées reçues en matière d'expatriation fiscale, c'est le lieu du foyer et non pas la durée du séjour qui prévaut aux yeux de l'administration fiscale.

En cette période de durcissement fiscal, l'article 4B du Code général des impôts, définissant les critères de détermination du domicile fiscal, est plus que jamais d'actualité. Dès lors, et contrairement aux idées reçues d'une grande partie des contribuables, le critère du lieu de séjour principal est inopérant si celui du foyer, prioritaire, est caractérisé.

L'article 4A du Code général des impôts fixe l'étendue de l'imposition : «Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus». L'article 4B du même Code précise quant à lui les critères de détermination du domicile fiscal. Ainsi, «sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4A : a) Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; b) Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; c) Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques».

Dès lors, et à défaut de disposition contraire contenue dans la Convention fiscale ratifiée entre la France et le pays d'expatriation, les personnes répondant à cette définition sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France.

Pour le déterminer, il convient d'apprécier ces critères successivement. Il suffit qu'un seul d'entre eux soit rempli pour que le domicile fiscal soit fixé en France. La détermination du domicile a un réel intérêt pratique : en droit français, les personnes qui ont leur domicile fiscal en France

y sont passibles de l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus mondiaux. Les contribuables candidats à l'expatriation doivent donc s'assurer de la bonne compréhension des critères de définition de l'article 4B sous peine de voir l'ensemble de leurs revenus soumis à l'imposition française, malgré leur déménagement à l'étranger. Pour nombre d'entre eux en pratique, le critère déterminant est en effet celui des 183 jours de résidence hors de France.

Pour apprécier le critère du foyer, l'Administration fiscale se réfère à un faisceau d'indices qui permet d'établir le centre des intérêts familiaux du contribuable. Le lieu du foyer s'entend de celui où la personne réside avec sa famille proche, où les enfants sont scolarisés, où est fixée la résidence principale ... Ce n'est qu'après qu'est étudié le lieu de séjour, le fameux critère des 183 jours par an de résidence. S'en suit l'examen de l'activité professionnelle et enfin du centre des intérêts économiques.

L'expatriation doit être bien réelle et les liens conservés avec la France occasionnels et accessoires.

Pour éviter nombre de difficultés, il est vivement conseillé, préalablement à un transfert de domicile, d'analyser les critères de résidence fiscale en tenant compte des spécificités des conventions internationales conclues puis de respecter certaines démarches permettant de matérialiser le changement de domicile fiscal car l'expatriation doit reposer sur la réalité et non s'appuyer sur l'illusion.

Les conséquences patrimoniales et familiales

Partir de France entraîne également des conséquences patrimoniales et familiales, notamment du point de vue du régime matrimonial et en matière de succession. D'où l'importance de sécuriser la situation par une déclaration de choix de la loi applicable, avant le départ (sous réserve que l'ensemble des dispositions mises en place soient compatibles avec le droit local), ou encore un changement de régime matrimonial, afin d'éviter certaines déconvenues en cas de divorce ou de décès. Côté succession, le fait même de vivre à l'étranger entraîne l'assujettissement à un régime successoral qui peut différer de celui du pays d'origine avec pour conséquence un impact d'une part, sur la succession future, d'autre part, sur les donations déjà réalisées. A l'inverse, certaines législations peuvent être plus favorables. D'où la nécessité d'appréhender la loi du pays d'accueil qui peut varier afin de modifier ou d'adapter les dispositions testamentaires existantes.

Conclusion

Avant de songer à l'exil, un bilan s'impose.

La délocalisation doit être appréciée au niveau de ses incidences économiques, de l'environnement juridique et social du pays d'accueil et du point de vue personnel.

La France connaît une fiscalité d'exception qui affiche des taux élevés mais comprend également un ensemble de mesures destiné à diminuer la base taxable. Il est conseillé aux personnes désireuses de quitter la France de commencer par étudier les opportunités prévues par la loi et de les utiliser pour diminuer la pression fiscale. La mise en place de ces outils d'incitation fiscale, particulièrement avantageux et fort nombreux, implique de mettre à plat la situation de l'expatrié éventuel et de déterminer ses objectifs de vie et patrimoniaux à moyen et long terme.

Agréments :
Immatriculé à l'Orias sous le N°07024252, www.orias.fr, CIF membre de la CNCIF, 22 rue de Longchamp 75116 PARIS.
Courtier en Opérations de Banque et Services de Paiement (COBSP).
Courtier en assurances enregistré à l'Orias sous le N°07024252 sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR, 61 rue Taitbout PARIS 75346 Cedex 9).
Démarchage bancaire et financier - Transactions sur immeubles et fonds de commerce - Carte T professionnelle enregistrée sous le N°111968 délivrée par la Préfecture de Paris - Garantie Financière et de responsabilité civile professionnelle (Covea Risks).



PLACEMENTS
IMMOBILIER
PREVOYANCE
RETRAITE



Eric Borias, associé Laurent CORNET, associé

www.axynefinance.fr

La signature du conseil patrimonial

AXYNE FINANCE
Siège social : 128 rue La Boétie 75008 PARIS
Bureaux : 28 rue Jean Claret 63000 Clermont-Fd
Tél. : 04 69 98 10 10 / Fax : 04 69 98 10 11
Courriel : contact@axynefinance.fr
www.axynefinance.fr